

Unité départementale de l'Essonne  
Cité administrative  
Boulevard de France  
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 13/11/2025

### **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 24/10/2025

#### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SMURFIT KAPPA CENTRAL PAC**

37 avenue de la commune de Paris  
91 220 Brétigny-Sur-Orge

Références : D2025-  
Code AIOT : 0006504143

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/10/2025 dans l'établissement SMURFIT KAPPA CENTRAL PAC implanté route de Brières-les-Scellés 91 150 Étampes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SMURFIT KAPPA CENTRAL PAC
- route de Brières-les-Scellés 91 150 Étampes
- Code AIOT : 0006504143
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Usine de transformation de papier et de stockage de papiers/cartons.

## Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Stratégie de défense incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration	Arrêté Préfectoral du 19/04/2019, article 4.4.3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Auto surveillance	Arrêté Préfectoral du 19/04/2019, article 10.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejets	Arrêté Préfectoral du 19/04/2019, article 4.4.6.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 19/04/2019, article 8.2.5	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Dispositif de rétention des pollutions accidentielles	Arrêté Préfectoral du 19/04/2019, article 8.4.6	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
10	Dispositions relatives au comportement au feu des dépôts abritant des stocks	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 4.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
11	Situation administrative	Code de l'environnement du 08/01/2020, article L181-14	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
12	Disposition d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 19/04/2019, article 8.6.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
13	Implantation-aménagement	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.13	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
14	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 4.5-I	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
15	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 4.12	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
16	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 4.3 et 4.5-I.	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative - positionnement dans la rubrique n°2445	Décret du 02/12/2021	Sans objet
2	Situation administrative - positionnement dans la rubrique n°1530	Décret du 13/04/2010, article et Décret du 24/09/2020	Sans objet
6	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 19/04/2019, article 8.2.4	Sans objet
9	Dispositions relatives au comportement au feu des dépôts abritant des stock	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 4.2	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection inopinée du 24 octobre 2025, l'inspection a constaté que de nombreux éléments demandés dans l'échéancier de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2019 n'ont pas été transmis à l'inspection. De plus, l'inspection a constaté plusieurs non-conformités majeures concernant les moyens de prévention des accidents et des pollutions ainsi que les moyens de lutte contre l'incendie. Par conséquent, une proposition de mise en demeure est adressée à Madame la Préfète.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Situation administrative - positionnement dans la rubrique n°2445

**Référence réglementaire :** Décret du 02/12/2021

**Thème(s) :** Situation administrative, Positionnement

**Prescription contrôlée :**

##### 2445. Transformation du papier, carton

2.4. Bois, papier, carton, imprimerie  
Transformation du papier, carton

La capacité de production étant :

- 1) supérieure à 20 t/j (Régime E)
- 2) supérieure à 1 t/j, mais inférieure ou égale à 20 t/j (Régime D)

**Constats :**

Lors de l'inspection du 24 octobre 2025, l'inspection a procédé à un contrôle par sondage de

l'activité de transformation du papier et du carton. Le tonnage journalier de papier et de carton transformé a été consulté pour les journées suivantes :

- 7 janvier 2025 : 94 t/j
- 7 octobre 2025 : 76 t/j

L'installation reste classée dans la rubrique 2445-1, soumise au régime de l'enregistrement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Situation administrative - positionnement dans la rubrique n°1530**

**Référence réglementaire :** Décret du 13/04/2010, article et Décret du 24/09/2020

**Thème(s) :** Situation administrative, Positionnement rubrique 1530-3

**Prescription contrôlée :**

**1530. Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues**

1.5 Substances Combustibles

Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public.« Le volume susceptible d'être stocké étant:

1. Supérieur à 20 000 m<sup>3</sup> (Régime E)
2. Supérieur à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup> (Régime DC)

**Constats :**

Lors de l'inspection du 24 octobre 2025, il a été procédé à un contrôle par sondage du volume de papiers, cartons et autres matériaux combustibles stockés. Le volume journalier de papier et de carton stocké a été vérifié pour les journées suivantes, une palette étant estimée à un volume de 2 m<sup>3</sup>:

- 7 janvier 2025: 3 135 palettes (soit 6 270 m<sup>3</sup>)
- 7 octobre 2025: 3 461 palettes (soit 6 922 m<sup>3</sup>)

L'installation relève de la rubrique 1530 et est soumise au régime de la déclaration.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration ...**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 19/04/2019, article 4.4.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Dispositif de traitement des eaux industrielles

**Prescription contrôlée :**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts

(débit, température, composition) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Un dispositif de pré-traitement des eaux industrielles est mis en place sous un délai maximum d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté afin de respecter les valeurs limites fixées à l'article 4.4.9.1.

L'exploitant transmet sous 3 mois un descriptif du dispositif de traitement prévu ainsi que les performances attendues.

#### Constats :

Lors de l'inspection du 24 octobre 2025, il a été constaté que deux dispositifs de pré-traitement des eaux industrielles ont été mis en place. Il s'agit de bassins de décantation. L'établissement dispose d'un dispositif de pré-traitement pour les eaux collées contenant de la soude et pour les eaux encrées issues du processus d'impression.

L'exploitant a déclaré procéder à leur nettoyage tous les six mois.

L'inspection reste dans l'attente d'un descriptif technique des dispositifs de traitement, incluant les performances attendues, tel que demandé dans l'arrêté préfectoral du 19 avril 2019.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de fournir à l'inspection une description détaillée des dispositifs de traitement des effluents aqueux, ainsi que les performances attendues.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

#### N° 4 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2019, article 10.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Qualité des rejets aqueux industrielles - eaux pluviales

#### Prescription contrôlée :

[...] Les rejets des eaux industrielles sont analysées trimestriellement pendant 2 ans.

[...] Le contrôle du rejet des eaux pluviales est effectué par un laboratoire agréé, tous les 2 ans.

#### Paramètres Rejet n°1 (eaux industrielles)/ Fréquence trimestrielle:

Température, PH, MES, DBO5, DCO/DBO5, Azote global (NTK), Phosphore total, Hydrocarbures totaux, Plomb et composés, Cuivre et composés, Chrome et composés, Nickel et composés, Zinc et composés

Paramètres Rejet n°3 (eaux pluviales)/ Fréquence bisannuelle:

Température, PH, MES, DCO, Hydrocarbures totaux

**Constats :**

Lors de l'inspection du 24 octobre 2025, l'exploitant a déclaré procéder à l'autosurveillance trimestrielle des eaux de rejet industrielles par l'intermédiaire du prestataire SUEZ et à l'autosurveillance bisannuelle des eaux pluviales par l'intermédiaire de la société APAVE.

Cependant, l'exploitant n'a pas transmis les derniers résultats d'autosurveillance.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection les derniers résultats d'analyses de l'autosurveillance des eaux industrielles et pluviales pour l'année 2025.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 5 : Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejets**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 19/04/2019, article 4.4.6.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Convention de déversement

**Prescription contrôlée :**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

**Arrêté préfectoral du 19/04/2019 Titre 11- Échéancier:**

4.4.6.1 Obtenir la convention spéciale de déversement: échéance de 6 mois à compter de la mise en service du dispositif de pré-traitement

**Constats :**

Lors de l'inspection du 24 octobre 2025, l'exploitant a déclaré qu'il transmettrait la convention de rejet à l'inspection.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de fournir à l'inspection la convention de rejet délivrée par la collectivité gestionnaire du réseau public et de l'ouvrage de traitement collectif des eaux usées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 6 : Prévention des risques technologiques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 19/04/2019, article 8.2.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Désenfumage - Hangar

**Prescription contrôlée :**

Les locaux à risque incendies sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 1 % de la surface au sol du local. Notamment dans le hangar (bâtiment C), les éléments d'éclairage zénithal sont remplacés par des éléments fusibles associés à des amenées d'air d'une surface au moins équivalente, sous un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m<sup>2</sup> est prévue pour 250 m<sup>2</sup> de superficie projetée de toiture. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation. [...]

**Constats :**

Lors de l'inspection du 24 octobre 2025, il a été constaté que le système de désenfumage a été installé au niveau du hangar (bâtiment C).

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 19/04/2019, article 8.2.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Besoins en eaux d'extinction d'incendie

**Prescription contrôlée :**

Les besoins en eau d'extinction d'incendie, définis par la règle de calcul **D9**, sont estimés à 660 m<sup>3</sup>/h pour le bâtiment d'activité et la zone de stockage et à 270 m<sup>3</sup>/h pour le stockage extérieur de palettes.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :  
[...]

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage; une étude technico-économique définissant les moyens disponibles et ceux à mettre en place pour assurer les besoins en eaux d'extinction incendie fixés à 660 m<sup>3</sup>/h est attendue sous 6 mois. Elle prévoit également un échéancier de réalisation.

**Constats :**

Lors de l'inspection du 24 octobre 2025, il a été constaté que l'exploitant n'a pas fourni l'étude technico-économique définissant les moyens disponibles et ceux à mettre en œuvre pour assurer les besoins en eau d'extinction incendie.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de fournir à l'inspection l'étude technico-économique définissant les moyens disponibles et ceux à mettre en œuvre pour assurer les besoins en eau d'extinction incendie de l'ensemble du site.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 8 : Dispositif de rétention des pollutions accidentielles**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 19/04/2019, article 8.4.6

**Thème(s) :** Risques accidentels, Dispositif de retenue des eaux d'extinction d'incendie

**Prescription contrôlée :**

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. [...]

Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à la rétention des eaux d'extinction d'incendie est de 1 033 m<sup>3</sup> pour la parcelle Nord et 559 m<sup>3</sup> pour la parcelle Sud.

**Une étude technico-économique définissant les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les besoins en capacité de rétention et comprenant un échéancier de réalisation est attendue sous 6 mois.** [...]

**Constats :**

Lors de l'inspection du 24 octobre 2025, il a été constaté que l'exploitant n'a pas fourni l'étude technico-économique définissant les moyens disponibles et ceux à mettre en œuvre pour assurer les besoins de rétention des eaux d'extinction incendie.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de fournir à l'inspection l'étude technico-économique définissant les moyens disponibles et ceux à mettre en œuvre pour assurer les besoins de rétention des eaux d'extinction incendie de l'ensemble du site.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 9 : Dispositions relatives au comportement au feu des dépôts abritant des stock**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 4.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Détection et extinction automatiques

**Prescription contrôlée :**

La détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire sauf pour les installations existantes d'un volume inférieur à 5 000 m<sup>3</sup> au sein d'établissements dans lesquels une présence humaine est effective en permanence.

[...]

**Écart relevé lors de la précédente inspection:**

Non-conformité notable suite à l'inspection du 1er février 2018: Le "chapiteau" n'est pas équipé d'un système de détection automatique d'incendie, comme demandé lors de la visite du 29 mars 2016.

**Constats :**

Lors de l'inspection du 24 octobre 2025, il a été constaté que les chapiteaux B et D sont équipés d'un système de détection automatique d'incendie.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 : Dispositions relatives au comportement au feu des dépôts abritant des stocks**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 4.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Installations électriques et éclairage - Risque foudre

**Prescription contrôlée :**

C. - Le dépôt, lorsqu'il est couvert, est équipé d'une installation de protection contre la foudre conforme aux normes en vigueur.

**Écart relevé lors de la précédente inspection:**

Non-conformité notable suite à l'inspection du 1er février 2018: L'étude technique foudre n'a pas été réalisée et le site n'est pas protégé contre la foudre, comme demandé lors de la visite du 29 mars 2016.

Le 26 mars 2018, l'étude technique foudre a été réalisée.

L'inspection est dans l'attente des justificatifs de la mise en place des équipements de protection contre la foudre tel que défini dans l'étude technique foudre.

**Chapitre 8.5 - PROTECTION CONTRE LA FOUDRE (AP 19 avril 2019):**

[...] Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre est installé sur les dispositifs de protection contre la foudre. [...] La vérification du dispositif de comptage est réalisée périodiquement et suite à chaque événement orageux. Elle est enregistrée.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié au moins tous les 5 ans et selon le type de protection mise en place. Une vérification est également réalisée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte

au système de protection contre la foudre mis en place ou après impact de foudre dommageable. Après chacune des vérifications, l'exploitant établit une déclaration de conformité. Les pièces justificatives des vérifications citées ci-dessus ainsi que la déclaration de conformité aux normes à obtenir après chaque modification des dispositifs de protection contre la foudre et l'étude foudre prévue dans ces normes sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Lors de l'inspection du 24 octobre 2025, l'exploitant n'a pas transmis l'étude technique relative à la protection contre la foudre, les justificatifs de la mise en place des équipements de protection contre la foudre, ni le dernier rapport de vérification annuel des dispositifs de protection contre la foudre. L'inspection a constaté qu'un compteur de foudre était détérioré.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection:

- l'étude technique relative à la protection contre la foudre, actualisée ;
- les justificatifs de la mise en place des équipements de protection contre la foudre ;
- le dernier rapport de vérification annuel des dispositifs de protection contre la foudre ;
- le justificatif de la remise en état du compteur de foudre.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 11 : Situation administrative**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 08/01/2020, article L181-14

**Thème(s) :** Situation administrative, Modification

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) doit informer le préfet de toute modification apportée à son exploitation, que celle-ci soit notable ou substantielle.

**Constats :**

Lors de l'inspection du 24 octobre 2025, il a été constaté que la société Smurfit Kappa a changé de dénomination sociale pour devenir Smurfit WESTROCK.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de fournir à l'inspection un courrier informant du changement de dénomination sociale de la société.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 12 : Disposition d'exploitation

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 19/04/2019, article 8.6.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Vérification périodique et maintenance des équipements

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

**Constats :**

Lors de l'inspection du 24 octobre 2025, l'exploitant n'a pas transmis les éléments suivants :

- le dernier rapport de vérification semestrielle du système de sprinklage ;
- le dernier rapport de vérification de l'installation électrique avec le certificat Q18 ;
- le dernier rapport de vérification annuelle de la chaudière.

L'inspection a consulté le registre de sécurité, les dates de passage sont bien notées dans le registre (les fréquences de contrôle sont respectées).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection :

- le dernier rapport de vérification semestrielle du système de sprinklage ;
- le dernier rapport de vérification de l'installation électrique avec le certificat Q18 ;
- le dernier rapport de vérification annuelle de la chaudière.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 13 : Implantation-aménagement

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.13

**Thème(s) :** Risques accidentels, Alimentation en combustible

**Prescription contrôlée :**

[...]

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments « ou du local » s'il y en a, pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ; - à l'extérieur et en aval du

poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. [...]

**Constats :**

Lors de l'inspection du 24 octobre 2025, il a été constaté l'absence d'une signalisation de la vanne de coupure de gaz.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de transmettre un justificatif de la mise en place d'une signalétique d'identification de la vanne de coupure de gaz conforme.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 14 : Prévention des accidents et des pollutions**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 4.5-1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

[...] Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits et, le cas échéant, des réserves d'eau.[...]

**Constats :**

L'inspection a constaté que la réserve d'eau d'extinction d'incendie de 300 m<sup>3</sup> (poche d'eau) n'a pas été réceptionnée par le SDIS.

L'exploitant n'a pas transmis le justificatif du débit suffisant des poteaux incendie pour un fonctionnement seul ou en simultané.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection :

- le justificatif de la réception par le SDIS de la réserve d'eau d'extinction d'incendie de 300 m<sup>3</sup> ;
- le justificatif d'un débit suffisant des poteaux incendie seul et lors de leur utilisation en simultané.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 15 : Prévention des accidents et des pollutions**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 4.12

**Thème(s) :** Risques accidentels, Rétention et isolement

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne dans des bâtiments couverts, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées.

Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Ces dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont **clairement signalés** et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. [...]

**Constats :**

Lors de l'inspection du 24 octobre 2025, l'inspection a constaté l'absence d'une signalétique permettant d'identifier la vanne de confinement des eaux d'extinction d'incendie.

L'inspection a également constaté que l'obturateur de canalisation dispose, en façade, d'une date de vérification au 9 septembre 2022.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection :

- un justificatif de la mise en place de la signalétique d'identification de la vanne de confinement des eaux d'extinction d'incendie ;
- un justificatif de vérification et de conformité du système d'obturation des canalisations.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 16 : Prévention des accidents et des pollutions

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 4.3 et 4.5-I.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Accessibilité

**Prescription contrôlée :**

### ***III.2. Aires de stationnement des engins***

Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au II. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.

Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.

Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ; - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.

### ***Article 4.5-I. Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie***

S'il s'agit de points d'eau incendie privés, l'exploitant :

[...] - **implante, signale, maintient et contrôle** les points d'eau selon les dispositions techniques en vigueur dans le département. [...]

### **Constats :**

Le jour de l'inspection des éléments suivants ont été constatés:

#### ***Aires de stationnement des engins :***

##### **· réserve d'eau de 300 m<sup>3</sup> située au Sud :**

- l'absence d'une aire de stationnement conforme permettant aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder à la réserve d'eau ;
- accessibilité impossible du fait de dépôt de matériels au sol et du stationnement d'une remorque de camion devant ;
- l'absence des signalisations horizontale et verticale du poteau d'aspiration incendie de la réserve d'eau de 300 m<sup>3</sup> conformément aux dispositions techniques en vigueur dans le département.

##### **· Poteau incendie n°618 :**

- l'absence d'une aire de stationnement conforme permettant aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder au poteau n°618.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection un justificatif de :

- la remise en accessibilité de l'aire de stationnement aux moyens des services d'incendie et de secours ;
- la mise en place d'une aire de stationnement conforme pour la réserve d'eau et le poteau incendie n°618 ;
- la mise en place des signalisations horizontale et verticale du poteau d'aspiration incendie de la réserve d'eau de 300 m<sup>3</sup> conformément aux dispositions techniques en vigueur dans le département.

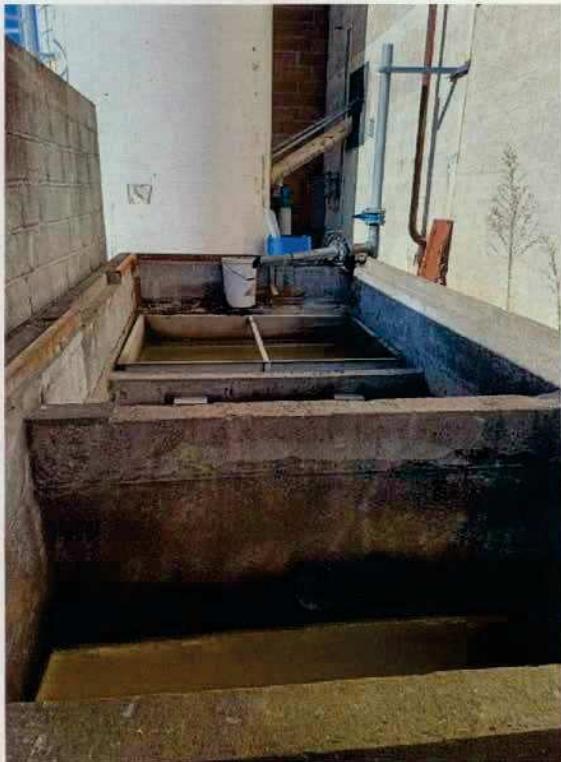
**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

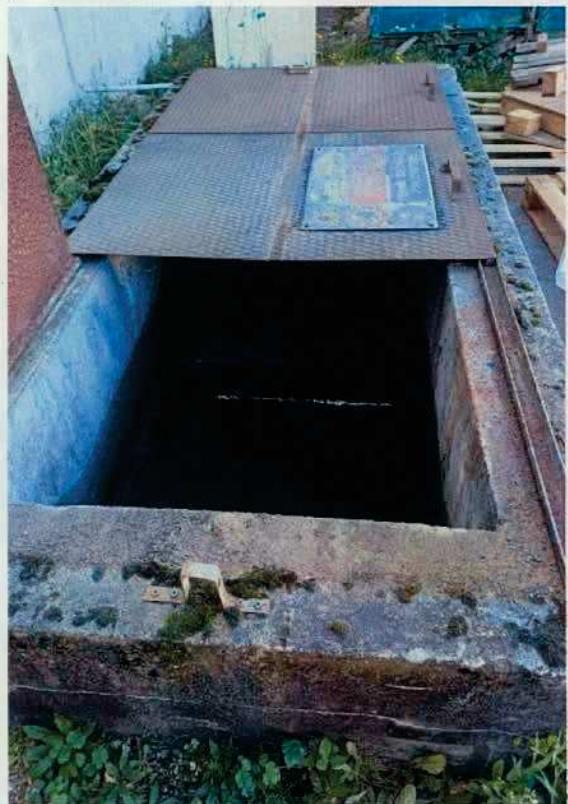
**Proposition de délais :** 3 mois

### Planche photographique associée à la visite d'inspection

N°3 : Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration



*Dispositif de pré-traitement des eaux collées*



*Dispositif de pré-traitement des eaux encrées*

N°6 : Prévention des risques technologiques



Désenfumage hangar



Désenfumage hangar

N°10 : Dispositions relatives au comportement au feu des dépôts abritant des stocks



Compteur de foudre

N°15 : Prévention des accidents et des pollutions

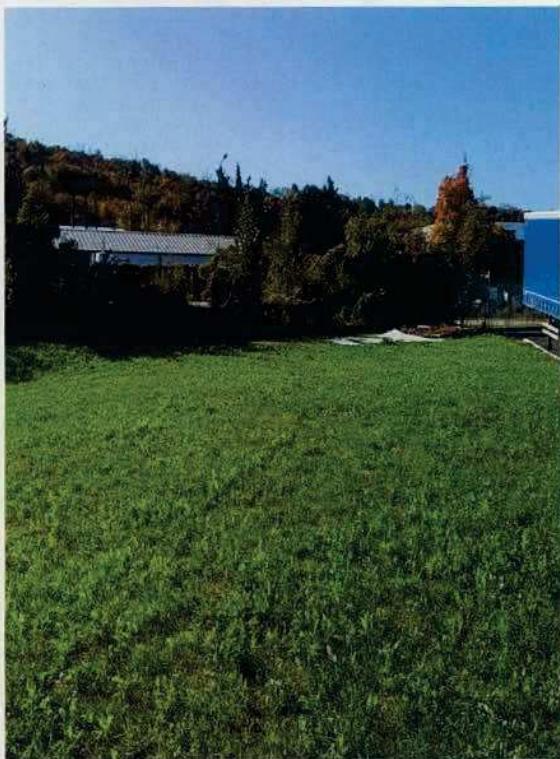


Bassin de rétention eaux incendie et vanne de confinement



Obturateur canalisation\_vérification périodique

N°16 : Prévention des accidents et des pollutions



Zone réserve incendie de 300m3



Aire de stationnement - poteau n°618